



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
25 novembre 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la Suisse*

À sa quatre-vingt-dix-septième session (A/65/40 (vol. I), par. 40), le Comité des droits de l'homme a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 40 du Pacte.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Veuillez donner des renseignements détaillés sur tout fait notable survenu depuis l'examen du dernier rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Veuillez exposer également les cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ainsi que les mesures prises pour diffuser le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs.
2. Veuillez fournir des informations sur les nouvelles mesures prises pour faire appliquer les dernières recommandations du Comité (CCPR/C/CHE/CO/3), et sur les effets de ces mesures. Veuillez fournir également des renseignements sur les mesures adoptées pour associer la société civile à la mise en œuvre des dernières recommandations du Comité et à l'élaboration des réponses à la présente liste de points. Indiquer aussi les mesures prises pour diffuser le contenu des dernières recommandations du Comité.

* Adoptée par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014).



Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des dernières recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

3. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les autorités de tous les cantons et communes aient connaissance des droits énoncés dans le Pacte et de leur devoir d'en garantir le respect, y compris par les tribunaux cantonaux (par. 6).

4. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 7), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe).

Non-discrimination et égalité (art. 2, par. 1, 3, 26 et 27)

5. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie a adoptées pour garantir l'application effective de la législation et des politiques sur l'égalité des sexes et pour garantir également la participation des femmes dans les divers domaines de la vie publique. Veuillez indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a adoptées pour lutter contre la discrimination que subissent les femmes dans le domaine de l'emploi et, en particulier, pour réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé.

6. Veuillez donner des informations sur l'application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (dite «loi sur l'égalité pour les handicapés»). Veuillez indiquer si l'État partie a mis en place des programmes de sensibilisation pour informer les personnes handicapées de leurs droits et des moyens à mettre en œuvre pour les faire valoir et, dans l'affirmative, préciser si l'efficacité de ces programmes a été évaluée.

7. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 10) et des renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, veuillez indiquer les mesures concrètes prises pour renforcer le mandat de la Commission fédérale contre le racisme en lui donnant pouvoir pour enquêter sur toutes les affaires de discrimination raciale et d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Veuillez commenter les informations selon lesquelles il y aurait eu une montée en puissance du discours raciste et xénophobe dans les milieux politiques et dans les médias. Veuillez indiquer si l'État partie a mis en œuvre des actions de sensibilisation de la société contre les comportements racistes et xénophobes. Veuillez indiquer également les réformes législatives et réglementaires engagées pour améliorer le cadre légal du pays afin de lutter contre toutes formes de racisme et de discrimination raciale. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour éliminer et combattre toutes les formes de racisme et de discrimination dans les activités de la police, y compris le profilage racial.

8. Veuillez indiquer les mesures de nature législative ou administrative qui ont été adoptées pour garantir la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que les décisions de justice récentes éventuellement rendues sur le sujet.

Protection de la femme contre la violence (art. 3 et 7)

9. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 11), veuillez donner des renseignements actualisés sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autres prises en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la

violence familiale. À ce sujet, veuillez exposer les mesures prises et les procédures mises en place pour régler les problèmes rencontrés par les femmes migrantes victimes de violences au sein de la famille, en particulier le problème lié à leur statut au regard de la législation sur le titre de séjour. Veuillez donner également des renseignements à jour sur les services d'aide aux victimes de violence dans la famille qui existent dans l'État partie. Veuillez fournir aussi des données statistiques pour la période considérée montrant le nombre de plaintes relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et le nombre de condamnations prononcées, y compris les peines prononcées et les indemnités ordonnées en faveur des victimes. Veuillez inclure des informations sur l'application de l'article 124 du Code pénal qui interdit les mutilations génitales en Suisse.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

10. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 14), et des renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, veuillez commenter les informations dont dispose le Comité selon lesquelles il y aurait eu une multiplication des allégations de brutalités policières ou d'usage excessif de la force à l'égard des étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des migrants, surtout d'origine africaine, au cours des dernières années, en particulier dans les cantons de Genève et de Vaud. Veuillez indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées, ainsi que sur les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées. Veuillez indiquer le pourcentage de plaintes émanant de ressortissants étrangers, y compris de demandeurs d'asile qui sont placés dans des prisons ou des centres de rétention administrative, ou lors de reconduite à la frontière. Veuillez décrire les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de contrôle externe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant des actes illicites commis par des agents de la force publique. Veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de garantir que le cadre législatif régissant la poursuite des auteurs de tortures est conforme aux normes internationales pertinentes.

11. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 15 et 16), veuillez commenter les informations faisant état d'un usage excessif de la force pendant les opérations de renvoi de demandeurs d'asile déboutés. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour veiller à ce que les responsables de l'application de lois agissent conformément aux articles 6 et 7 du Pacte dans le cadre des renvois forcés. Veuillez indiquer si des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations contre les ressortissants étrangers ont été mis en place. Veuillez donner des informations sur l'utilisation éventuelle de médicaments avec effets tranquillisants ou sédatifs pendant les opérations de renvoi ou de rapatriement. Veuillez fournir également des informations sur les enquêtes et les éventuelles procédures disciplinaires et/ou pénales engagées, ainsi que les mesures d'indemnisation prononcées, dans les affaires suivantes:

a) Le décès, le 17 mars 2010, de Joseph Ndukaku Chiakwa, ressortissant nigérian, lors d'une opération de renvoi collectif à l'aéroport de Zurich;

b) Les brutalités exercées par les agents de la police cantonale de Zurich à l'encontre d'un ressortissant nigérian lors du renvoi forcé de 19 nigériens le 7 juillet 2011.

Traitement réservé aux requérants d'asile (art. 2, 9, 12, 13, 14, 24 et 26)

12. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 18), veuillez indiquer les mesures prises pour assurer que tous les demandeurs d'asile et toutes les personnes en attente de rapatriement placés en détention aient accès à l'aide judiciaire gratuite, ainsi qu'aux autorités consulaires. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises

pour revoir la durée maximale de la détention administrative et pour n'y recourir que dans des cas exceptionnels. En outre, veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les mineurs non accompagnés soient détenus séparément des adultes.

13. D'après les informations dont dispose le Comité, quelques municipalités auraient interdit l'accès aux ressortissants d'asile à certaines zones et ils auraient également émis des restrictions de mouvement intercantonal pour les détenteurs de permis F (admission provisoire). Veuillez donner les raisons de cette exclusion et expliquer en quoi elle est compatible avec les articles 2, 12 et 26 du Pacte.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

14. Eu égard aux dernières observations finales du Comité (par. 17), veuillez décrire les mesures adoptées et le progrès accompli pour améliorer les conditions matérielles de détention, et veuillez décrire en particulier les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale. Veuillez également donner des informations à jour, notamment des données statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, concernant les personnes qui se trouvent en détention provisoire et sur les détenus qui exécutent leur peine, ainsi que concernant le taux d'occupation de chacun des centres de détention, y compris les centres de rétention administratif.

15. Veuillez donner des renseignements sur le nombre de personnes privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour personnes souffrant de handicaps psychosociaux, ainsi que sur le taux d'occupation de chacun de ces centres. Veuillez indiquer aussi le nombre de personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques placées en milieu carcéral ordinaire ou de haute sécurité, et décrire les mesures prises pour améliorer ces conditions de détention, notamment pour ce qui est de l'accès aux traitements spécialisés. Veuillez indiquer quelle est la situation en ce qui concerne les autres formes de traitement, telles que les services de réadaptation hors institution et autres programmes de traitement ambulatoire.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

16. Veuillez fournir des informations actualisées sur le cadre légal en vigueur s'agissant de la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie a prises pour assurer aux victimes de la traite des voies de recours et une réparation effective. Veuillez indiquer, s'il y a lieu, quelles mesures ont été adoptées en vue d'améliorer l'assistance et la protection des victimes de la traite. Veuillez indiquer les résultats du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014, approuvé le 1^{er} octobre 2012. Veuillez préciser si l'État partie a évalué l'efficacité des mesures prises pour sensibiliser le grand public à la traite des personnes. Veuillez également fournir des informations, ventilées par année depuis 2009, sur les plaintes dénonçant des faits de traite et sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu, en précisant les peines imposées aux auteurs.

Droit au mariage (art. 23)

17. Au paragraphe 21 de ses dernières observations finales, le Comité s'est dit préoccupé par la modification de l'article 98 du Code civil, qui prévoit, en son alinéa 4, que «[l]es fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire». Veuillez expliquer, s'il y a lieu, quelles mesures ont été prises pour rendre la législation conforme au Pacte.

18. Veuillez donner des renseignements sur l'ampleur du phénomène du mariage forcé dans l'État partie, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre cette pratique.

Liberté de religion et lutte contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à l'intolérance (art. 18, 20 et 27)

19. À la lumière des dernières observations finales du Comité (par. 8), veuillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour assurer le respect de la liberté de religion et lutter contre l'intolérance fondée sur la religion. La Constitution fédérale dispose depuis novembre 2009 d'un nouvel article 72, alinéa 3, à la teneur suivante: «La construction de minarets est interdite». Veuillez donner les raisons de cette exclusion et expliquer en quoi elle est compatible avec les articles 18 et 20, paragraphe 2, du Pacte.

20. Eu égard aux dernières recommandations du Comité (par. 9), veuillez donner des renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations liées aux actes de violence visant les communautés religieuses minoritaires.

Droits de l'enfant (art. 7 et 24)

21. Veuillez indiquer les mesures législatives prises pour interdire les châtimens corporels sur les enfants. Veuillez indiquer aussi si l'État partie a mis en place des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtimens corporels.

22. Veuillez commenter les informations qui dénoncent des interventions chirurgicales prématurées et autres traitements médicaux sur des enfants intersexués. Veuillez indiquer le nombre d'enfants intersexués qui ont fait l'objet d'opérations d'assignation sexuelle pendant la période considérée.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

23. Veuillez donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour remédier au manque d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage. Veuillez indiquer les progrès accomplis pour renforcer les mécanismes de consultation des gens de voyage au niveau intercantonal.

24. Veuillez donner des informations sur l'application dans la pratique de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (dite «loi sur les langues»).

Divers

25. Compte tenu des dernières observations finales du Comité (par. 4), veuillez indiquer si l'État partie envisage de retirer dans un avenir proche ses réserves aux articles 12 (par. 1), 20, 25 (al. b) et 26 du Pacte.

26. Le Comité a réitéré, dans ses dernières observations finales adoptées en 2009 (par. 5), la recommandation qu'il avait faite en 2001 à l'État partie d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte (CCPR/CO/73/CH, par. 5). Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'adhérer au Protocole facultatif afin de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes placées sous sa juridiction.